

# PROGRAMME DE RECHERCHE

## HISTOIRE DU DROIT COLONIAL

(dir. par Bernard Durand)

**UMR 5815 « Dynamiques du droit »**

(Faculté de Droit, Université de Montpellier 1)

Contacts : [fabre.martine@univ-montpl.fr](mailto:fabre.martine@univ-montpl.fr)  
[dominique.taurisson-mouret@univ-montpl.fr](mailto:dominique.taurisson-mouret@univ-montpl.fr)

Les deux derniers tomes objets de cette recherche viennent clore un programme mis en place en 2000 par l'UMR 5815 « Dynamiques du droit » avec le soutien du ministère de la Justice (subventions de la Mission de Recherche Droit et Justice). Quatre ouvrages ont été déjà réalisés sur le thème : le juge et l'outre-mer.

Le fil conducteur de ces ouvrages repose sur la métaphore de la légende de Jason à la recherche de la toison d'or, les juges coloniaux étant en quelque sorte des aventuriers du droit. Le premier ouvrage concerne l'étude des « précédents » partant de l'idée que les modèles anciens étaient déjà porteurs d'exemples difficiles à ignorer, il fait connaître le fonctionnement d'une magistrature exposée aux défis de l'expatriation (*Le Juge et l'Outre-mer : Phinée le devin ou les leçons du passé*). Le volume suivant permet de mieux comprendre ce qu'était le Juge dans les colonies sous la troisième République (*Le juge et l'Outre-mer : Les roches bleues de l'Empire colonial*) ; il décrit les difficultés rencontrées par les magistrats à concilier Ordre colonial et Devoir de justice. Les tomes III et IV sont plus thématiques, le premier (*Le Juge et l'Outre-mer : Médée ou les impératifs du choix*) traite des difficultés que rencontrent les juges dans leur reconnaissance de l'altérité, leur embarras aussi à trouver une solution aux conflits entre justiciables soumis à des droits différents. Le second (*Le juge et l'Outre-mer : le royaume d'Aiétés*, à paraître en avril 2008) tend à déterminer le rôle joué par les juges dans la maîtrise de l'Autre, la manière dont ils ont contribué à imposer des règles nouvelles nécessaires à l'autorité de l'Etat colonial.

La recherche présentée ci-dessous vient compléter cette analyse en s'intéressant à la justice coloniale de base, celle qui est rendue souvent par des personnes autres que les magistrats professionnels. Enfin, et pour prendre la mesure de l'« aventure » des magistrats coloniaux, le dernier ouvrage est consacré aux retours, au rôle joué au moment de la décolonisation<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Tous ces ouvrages sont publiés au Centre d'Histoire Judiciaire Editeur, 1 place Déliot, B-P. 629, 59024, LILLE CEDEX

## JUSTICIA ILLITERATA et LITTERATA: AEQUITATE UTI ?

### *Le Juge et l'Outre-mer : Bilan*

La recherche en cours sur le Juge Outre-mer (soutenue jusqu'ici par la Mission Recherche Droit et Justice, le Conseil régional et l'UMR 5815) a largement atteint une partie de ses objectifs. Il reste maintenant à « terminer » cette recherche, du moins à achever le travail en cours, en organisant les deux derniers volumes autour des deux interrogations qui doivent clore « la geste » du magistrat Outre-mer.

Venus, en conquérants (La Toison d'or), rendre la justice, ces magistrats ont-ils réussi à le faire en imitant purement et simplement les « codes de comportement » métropolitains ou bien faut-il accepter de dire que, à côté d'une justice savante, brandissant Le Code, il a existé jusqu'aux indépendances une justice moins savante, « illettrée », « sans prétention » (comme l'a décrite Céline), capable tout aussi bien de rendre une justice « pas si décevante que ça » (comme l'écrivait en 1934 Bernard Sol, inspecteur des colonies).

Il s'agira donc de décrire, dans ce tome V, cette justice « à deux vitesses », dont une partie est constituée par des « magistrats » dont le statut, le comportement, les décisions, sont progressivement conformes au « modèle » français et dont l'autre partie est restée, jusqu'aux indépendances, très éloignée de ce modèle. Ce faisant, en un langage moins académique on dira si les « héros » de cette quête (par principe à la poursuite de l'inaccessible) ont réussi (« juges » ou « magistrats » ?) ou s'ils sont revenus bredouilles. Dans les deux cas, le recours aux rapports d'inspection, aux rapports et circulaires émanant des procureurs généraux, aux témoignages laissés par les acteurs de l'activité judiciaire, permettront de dire ce qu'a été cette « Toison » et dans quel état elle était lorsque l'aventure coloniale s'est achevée.

Cet « achèvement » sera décrit dans le sixième tome qui traitera du « retour des magistrats » et s'interrogera sur ses conséquences (Le Retour d'Orphée). Mais il s'agira alors de dresser un bilan de la Justice « savante », celle qui était chargée de porter le Droit, de le diffuser, d'en imprégner les pays occupés et de dire dans quelles limites le Droit s'est « autonomisé » et, en définitive, ce que les pays concernés, métropole et colonies, en ont retenu !

On remarquera que ces deux approches successives – l’une qui s’interroge sur une justice « illettrée » et l’autre qui cherchera à dire si, en définitive, la justice coloniale « savante » a rempli sa mission et laquelle – nous conduiront à côtoyer « l’équité » et « la justice » sous leurs multiples facettes et à dire si la « justice coloniale a pu être juste ».

La note qui suit n’entend mettre l’accent que sur certains des points de ce qui précède car, à la différence de la plupart qui fait peu de difficultés, une dimension originale s’inscrit dans le questionnement sur la « justice sans prétention » et impose que les contributeurs visent un même objectif (A). Il en est de même pour la Justice SAVANTE, mais dans une proportion différente car c’est à elle qu’il faut se référer pour apprécier le retour en France des magistrats, dresser un bilan du Droit qu’ils ont développé dans les colonies et réfléchir aux apports reçus jusqu’en Métropole (B).

### **A) JUSTICIA ILLITERATA**

D’une manière un peu savante, on a suggéré : « JUSTICIA ILLITERATA... : AEQUITATE UTI ? », jouant ainsi sur les deux mots qui en latin traduisent aussi le mot français de « justice » : la « justice » illettrée peut-elle être « justice » ? Le débat, on le voit, dépasse la question même de la proximité car chercher à être équitable en tenant compte de celle-ci peut ne pas être « juste », puisque si le mot peut désigner la justice elle-même, il peut désigner aussi la notion qui permet d’en corriger les effets. Son contenu lui-même peut prêter à confusion : Faut-il l’opposer à la loi alors que le législateur est justement censé avoir lui-même pris en compte l’équité (mais en territoire colonial deux aspects compliquent la question car le législateur y est souvent silencieux d’une part et d’autre part, lois et coutumes coexistent) ? Faut-il appréhender l’équité dans sa dimension générale, objective (une équité qui est un véritable système de droit) ou bien dans sa dimension subjective pour la réduire à des cas d’espèce ? Faut-il accepter que le juge corrige la loi par des raisonnements d’ordre moral ou religieux ou social au risque d’une intrusion excessive des « sentiments du droit » ou même de « l’opinion », passant alors d’un justice de sécurité fondée en raison à une justice d’équité fondée en sentiment ? Nous n’épuiserons pas ici les interrogations que suscite le rapport entre justice et équité, invitant seulement les contributeurs à chercher, en conscience, à déterminer si dans le cas de la « justice coloniale », le recours à l’équité a été, comme l’aurait dit Aristote, « la vertu qui corrige la généralité imparfaite de la loi » (Ethique à Nicomaque, V, 10) ou bien si elle a pu être un véritable « lit de Procuste » à force de ramener chacun à sa mesure à moins que, moindre mal, elle n’ait été que réduite « à la conscience de chacun », se

réduisant, selon le mot d'un juriste du 17<sup>ème</sup> siècle, « à la longueur du pied du chancelier »<sup>2</sup>.

Bien évidemment, dans le cas qui nous occupe, on sait que des différences importantes ont séparé la haute magistrature, siégeant dans les Cours d'appel et à la Cour de cassation et les « juges de terrain » situés au plus près des réalités, différences qui ont parfois motivé des conflits mais dont on peut se demander, en les dépassant, si elles ne reflétaient pas les conséquences d'un partage des tâches entre une justice de « civilisation » et une justice de « transition », éloignées l'une de l'autre mais condamnées parfois à se croiser. Ce sont ces deux justices sur lesquelles les deux derniers tomes réfléchiront, le tome 5 pour dire ce qu'a été la « justice sans prétention », le tome 6 pour conclure sur « la justice de civilisation ».

La « justice sans prétention », selon le mot de Céline, c'est une justice qui ne correspond pas aux critères de justice généralement retenus en métropole mais dont les traits sont acceptés sur les territoires coloniaux en raison de la « proximité » qu'elle procure. Souvent expéditives, confiées à des juges « sans titre » particulier pour les exercer, ces justices sont-elles nécessairement injustes ? Et même ne sont-elles pas, au vu des circonstances, indispensables à l'œuvre de justice ?

Le terrain a été jusqu'ici largement négligé. Les raisons de cette négligence ? Sans doute parce que certaines sources peuvent présenter des difficultés d'accès ou d'utilisation ! Certainement aussi parce que cette approche est apparue jusqu'ici secondaire par rapport à une justice très largement transposée de la métropole. Nous nous sommes en effet efforcés, dans nos premiers travaux, de comprendre comment la procédure française est transférée ou comment la mise en place de tribunaux peut s'effectuer, comment surtout le juge français se situe dans le « maquis » colonial. Or, rendre la justice, c'est aussi assurer l'harmonie par l'intervention de « juges » non spécialistes du droit, peut-être plus expéditifs, portés cependant à l'équité, négligeant des procédures compliquées, faisant appel à des mécanismes traditionnels. Justices parfois décriées ou méprisées ou justices qui ne semblent pas dignes de figurer sous ce nom mais qui gèrent le quotidien et dont il faut se demander pourquoi, compte tenu des situations locales, elles ont aidé ou trahi l'idéal de justice : indigénat, justice des commandants, justices indigènes, etc. Sont-elles efficaces ? Scandaleuses ? Adaptées voire bien reçues par les populations ? En accédant à leur pratique de terrain, quelle image peut-on retenir et quelles leçons ? Quelles

---

<sup>2</sup> « L'équité est une mauvaise affaire car le droit est une mesure où nous avons à quoi nous en tenir. L'équité par contre dépend de la conscience de celui qui est chancelier et comme celle-ci peut être large ou étroite, il en va de même de l'équité. C'est comme si la mesure de la longueur que nous appelons un pied dépendait de la longueur du pied du chancelier... Un chancelier a un grand pied, un autre un petit pied et un troisième un pied moyen. La situation est la même avec la conscience du Chancelier ».

références mettent-elles en avant ? Autrement dit, chaque chercheur s'emploiera non seulement à constater et décrire ces « justices sans prétention » dans leur activité la plus concrète mais encore à chercher à répondre à cette question : quel jugement faut-il leur appliquer au regard d'une cohérence avec une justice donnée et reçue ? Et que saisir de cette formule d'un résident en Indochine : « on a besoin de juges et non de magistrats ».

A cette occasion, la recherche tentera aussi de comprendre comment fonctionnaient, dans les pays bientôt colonisés, les justices en place et quelles compétences étaient requises de leurs titulaires. Il est en effet intéressant de constater que l'absence de séparation des pouvoirs y dominait. Mandarins et Juges africains étant chargés également d'autres fonctions, ces juges avaient habitué les populations à ne pas connaître la séparation des pouvoirs judiciaires et administratifs, ce qui explique certainement la décision prise et la facilité avec laquelle les autorités coloniales ont investi ces justices en les faisant, pour certaines, présider par des administrateurs ou en les contrôlant pour d'autres et à quel niveau : ainsi de la justice des cadis installés en Afrique subsaharienne ou des justices mandarinales en Indochine, progressivement contrôlées mais toujours actives. Comment s'exerce la surveillance, pour quelle transformation, avec quel effet ?

S'entendre sur l'expression (I) et retenir quelques pistes (II), peuvent aider à faciliter la cohérence des différentes contributions.

### **Définir ?**

*« C'est tout ce qu'il me reste de cet endroit là, de ce Topo. A-t-on pu le défendre encore longtemps ce hameau brûlant contre la faux sournoise du fleuve aux eaux beiges ? Et ses trois cases puceuses tiennent-elles toujours debout ? Et de nouveaux Grappas et d'inconnus Alcides entraînent-ils encore de récents tirailleurs en ces combats inconsistants ? S'y rend-il toujours cette justice sans prétention ? » (Céline, Voyage au bout de la nuit, Folio, 2005, page 162).*

L'expression dont se sert Céline pour évoquer la justice rendue par le commandant Grappa, responsable d'un poste perdu en pleine forêt de la colonie de « la Bambola-Bragamance », mérite quelque attention.

D'une part, perçue de manière négative, elle évoque la dimension simple, peut-être expéditive, voire arbitraire, dont les compétences sont étendues au-delà du raisonnable, acceptant des outils irrationnels empruntés au droit « coutumier » et d'ailleurs également justifiée par des arguments « négatifs » : absence de budgets, absence de magistrats, rareté des affaires, etc. Elle renvoie à une image opposée, celle de la justice perçue comme « officielle », bien sûr

« formaliste », « lourde » et « coûteuse », « encombrée », « lente » aussi mais, au fond, accusée d'autant de défauts inhérents à des qualités recherchées et reconnues, pour une large part héritée de l'Histoire, parce qu'en même temps protectrice des justiciables et garantissant l'application du droit et le respect de la justice. Sans doute, le désir des réformes cherche-t-il à la maintenir juste tout en la débarrassant de tout ce qui peut lui être enlevé sans lui nuire. D'où, de tous temps, les regards tournés vers des modes alternatifs – arbitrages, conciliations, médiations – ou vers des institutions plus faciles à approcher, telles les justices de paix ou plus récemment, les juges de « proximité », renvoyant à ce souci d'une justice comprise du justiciable, économique, rapide, tout en restant fidèle à l'idéal de justice sinon toujours à l'idéal du Droit. Les historiens du droit ont déjà fort largement débattu de ces questions et on peut difficilement imaginer qu'un regard nouveau vienne enrichir des travaux déjà fort abondants sur l'histoire de la justice mais qui le sont moins certainement sur la question de la proximité.

D'autre part, regardée de manière positive l'expression invite à une définition. Définir la justice sans prétention, c'est la considérer comme une justice qui, portée par un pouvoir habitué à des justices fortement institutionnalisées, englobe tout à la fois souci de proximité sociologique (souvent associé à une proximité géographique) et volonté de simplicité institutionnelle (souvent caractérisé par le fait d'être une justice confiée à des non magistrats). Or, et malgré les efforts récents portant sur l'étude de la justice coloniale et en particulier des magistrats Outre-mer, n'a jamais été abordée la question de savoir, d'une part comment dans les situations coloniales avaient été multipliées les manifestations d'une justice sans prétention dans toute leur complexité et, d'autre part quel jugement on pouvait porter sur ces justices, en particulier pour savoir dans quelle mesure cette proximité recherchée, dont on perçoit qu'elle répondait à la fois à un besoin de domination et à un besoin de respect, pouvait également répondre à un souci de justice. Or, on serait surpris de voir comment ces « petites justices », au prix de quelques contrôles et sous réserve d'être confiées à des personnes responsables, ont pu emporter l'adhésion des populations concernées, convaincre par la simplicité de leur fonctionnement et la gratuité qui était la leur, équitable par bien des traits.... Suffisamment en tout cas pour qu'on les examine avec attention.

### **Retenir ?**

On peut suggérer quelques directions que la recherche sans doute aidera à réviser, tant la titulature, déjà incertaine, se brouille encore au contact du terrain.

D'une part, le magistrat, même professionnel du droit, a été amené, sur place à rendre la justice avec les moyens mis à sa disposition, en tant que juge

de paix à compétence étendue, obligé également de faire preuve d'imagination dans des cadres non protocolaires. Mais d'autre part, souvent occupée par un non juriste, en raison de la pénurie de personnel, cette justice est au plus haut point une justice d'opportunité, confiée à des juges de terrain. Nous ne retiendrons ici que les justices répondant au double critère de « proximité sociologique » et « d'institution élémentaire ». En effet, ce dernier caractère a été souligné par ceux qui ont étudié les justices espagnoles de la première colonisation, justice identifiée comme « *justicia iletrada* » (justice illettrée) ou encore « justice sans titre » mais que révèlent également les travaux sur les premières justices installées sur le continent nord-américain ou en Australie. Or, déjà, apparaissent les nuances sur le rôle qui a été le leur, plus souvent conforme à l'équité qu'on ne pouvait l'imaginer. A ce titre, nous retiendrons dans le périmètre de cette étude l'examen de la justice, rendue dans ces cadres officiels mais dans des conditions qui attestent de l'absence de « prétention » : on pense en particulier aux intérimis exercés par des personnes n'ayant pas la qualité de magistrat (il serait intéressant d'étudier les jugements rendus par ces intérimaires qui peuvent être receveurs des domaines ou capitaines de cavalerie) ou encore de ces justices rendues en audiences foraines.

Il ne semble pas, également, que l'on puisse douter de l'intérêt de retenir certaines **justices dites de paix ou de paix à compétence étendue**. En effet, ces juges de paix « uniques à compétence étendue », ont quelques raisons d'être dans l'univers si vaste des territoires coloniaux<sup>3</sup> justement dans un souci accru de proximité. Egarées au sein d'une justice coloniale que caractérisent le faible nombre de magistrats, leur absentéisme, et la rareté aussi de certaines affaires, rareté due à la modestie de la présence des colons, à laquelle s'ajoute une égale modestie des budgets, ces justices simplifiées et économiques flirtent avec le souci de rabattre de la prétention. Les contingences, ici, expliquent pour une large part ce qui nous paraîtrait constituer a priori une anomalie peu conforme à l'idéal républicain, en tout cas en délicatesse avec la composition collégiale des tribunaux métropolitains et avec la compétence parcimonieuse attribuée aux juges de paix. En quelque sorte, les colonies génèrent un juge de paix qui aurait les attributions, et même au-delà, de tout un tribunal, la règle devenant même l'assimilation des justices de paix à compétence étendue aux tribunaux de première instance, la transformation dans un sens ou dans l'autre se faisant sans cesse « sans que rien fût changé aux attributions de la juridiction ». Mais, d'autre part, si l'unicité n'est pas chose rare dans ce même univers, où se côtoient des juges de paix « uniques » (en général des administrateurs mais aux compétences normales) ou aux compétences réduites (que l'on peut confier « à un citoyen français », par exemple aux affaires correctionnelles) et même des juges de tribunaux d'instance exerçant seuls les fonctions dévolues à leurs

---

<sup>3</sup> Dareste, *Traité de droit colonial*, 1931, tome I, Chapitre IV, Section III, juridictions coloniales, § 176, pages 427 et s.

tribunaux (alors qu'en principe ils ont un juge suppléant qui joue le rôle de juge d'instruction), on peut constater que ces juges de paix à compétence étendue (si étendue, même, qu'elle semble défier les capacités d'un seul homme) sont en outre nantis de pouvoirs exorbitants, le titulaire pouvant être à la fois, procureur, juge d'instruction et juge. Enfin, pour terminer, on peut dire que, ce qui est sans doute le plus étonnant mais finalement tout aussi compréhensible, la rareté des magistrats a fait également que ces justices de paix à compétence étendue, furent souvent confiées à d'autres personnes que des magistrats et la plupart du temps à des administrateurs. Ces derniers cumulaient ainsi leurs « compétences étendues » avec leurs compétences administratives et celles qu'ils exerçaient en matière de justice indigène, véritables hommes à tout faire de la colonisation et dont l'omniprésence, qui violait le principe de la séparation des pouvoirs, avait pour principale justification la conception même de l'autorité par les indigènes, qu'ils soient africains ou annamites et donc, si l'on y réfléchit bien, un souci de « proximité » que revendiquaient d'ailleurs hautement ces administrateurs.

Dans le même temps, en parallèle, coexiste une justice indigène sous contrôle, largement présente et sur laquelle autorités administratives et magistrats des grandes Cours, jettent un regard bien différent, les premières intéressées par-dessus tout par la dimension « politique » d'adaptation aux justiciables, les seconds plus enclins à brandir le Code civil. Les autorités coloniales, fidèles au respect des « coutumes » et en même temps soucieuses du progrès du droit français, ont, dans un même mouvement, et installé des tribunaux français et maintenu des justices traditionnelles dont certaines sont restées exclusivement ce qu'elles étaient avant la colonisation et d'autres, très rapidement ont fonctionné sous l'autorité d'un représentant de l'autorité coloniale. Ce choix au moment de la colonisation et l'évolution des compétences laissées à ces juridictions dans la durée sont éminemment stratégiques. La variété de solutions adoptées quant à la compétence accordée à ces juridictions indigènes suivant la colonie démontre amplement le caractère « politique » de cette justice locale. De la suppression pure et simple des institutions indigènes en Cochinchine où les coutumes autochtones étaient appliquées par des juges français, au maintien des juridictions existantes dans les protectorats, en passant par des situations intermédiaires où l'on a délimité de manière assez compliquée ce qui relevait du juge local et ce qui revenait à la juridiction coloniale, l'approche systématique, colonie par colonie des choix effectués et surtout la forte activité législative, dans ce domaine, dénotant des ajustements au fur et à mesure que le système colonial s'installe, tout cela démontre que la décision de laisser subsister des juridictions autochtones n'a pas été simple.

La proximité ici est, à l'évidence, fidèle au souci à la fois de rester proche des populations et ce maintien témoigne également de l'absence de « prétention » à changer du jour au lendemain, l'organisation judiciaire des pays conquis sauf à

les aménager et à peser sur leur fonctionnement. Proximité ambiguë puisqu'elle cumule respect et irrespect de la proximité, la proximité sociologique revendiquée étant l'occasion d'un rapprochement avec les objectifs de l'autorité coloniale et donc d'un éloignement avec les traditions judiciaires et juridiques des populations concernées. Mais si l'on laisse subsister de telles juridictions, elles n'en sont pas moins sous le contrôle du colonisateur, notamment les juridictions répressives. De plus, il est toujours laissé à l'indigène le choix de soumettre son litige aux juridictions coloniales.

S'agit-il de prendre en compte le fossé existant entre les populations conquises, leurs traditions et les règles portées par le colonisateur ? Dans cette hypothèse, certaines de ces justices visent à confirmer la proclamation du respect des coutumes, accepter que des règles et des valeurs très différentes de celles portées par l'organisation judiciaire française restent en vigueur et cela dans un souci de proximité avec les populations. Mais dans ces conditions quelles en sont les conséquences et quel en est exactement le coût ? On prendra par exemple en témoignage de renoncement l'acceptation de mécanismes défavorables à la femme en pays musulman ou le maintien de la torture dans les tribunaux mandarinaux au Tonkin ou encore la persistance des preuves par ordalie ou divination. En sens inverse, le juge français peut refuser d'autres règles contraires aux principes de la civilisation française parce qu'il les estime intolérables. S'agit-il avant tout d'assurer l'ordre public, en confiant aux autorités les pouvoirs les plus larges possibles dans le but d'assurer une domination entière sur les populations, mais dans le même temps de ramener vers les autorités coloniales des populations habituées à considérer que le soin de rendre une justice revient de droit à celui qui fait la loi ou administre, autre manière de jouer de la proximité en offrant une justice conforme aux traditions ? Autrement dit, quel équilibre a été trouvé ?

Enfin, cette justice de proximité est souvent une justice d'autorité, maintien de l'ordre oblige, soit que l'administrateur, soit que le militaire, soient conduits à réprimer ou à trancher, au gré de certains textes ou des demandes inattendues des populations. Dans le même temps, l'autorité coloniale s'appuie sur une autre justice, expéditive mais surtout d'une simplicité et d'une efficacité évidente, justice que visait Céline lorsqu'il parlait de justice « sans prétention » et dont il est intéressant de voir comment elle fonctionnait, en quelle occasion, par qui et pour qui elle était rendue. Elle concerne ces justices des « commandants », tenues parfois sur le pas de la porte, sous le regard du public ou dans le secret d'un bureau et qui sont rendues sur l'instant « sans autre forme de procès ». Mais elle concerne également cette justice rendue par les résidents dans des domaines comme le droit commercial (à Madagascar par exemple) avant que ne soient mis en place des tribunaux mixtes de commerce. On pourra se demander quels liens ces justices d'autorité ont avec ces justices rendues à bord des

navires et qui se maintiennent pour les colons dans les premières colonies, ou encore avec la justice militaire des troupes coloniales, et qui, probablement ont nourri la justice de l'indigénat, autre justice de « proximité », elle-même déjà coutumière d'un ancien régime qui confiait à ses commandants de provinces le soin de réprimer de quelques jours de prisons des comportements jugés incivils mais trop peu graves pour être confiés aux tribunaux.

## **B) JUSTICIA LITTERATA...**

L'approche du dernier volume est à la fois plus simple et plus complexe. Plus simple parce que les sources ici sont largement disponibles et que les travaux antérieurs ont déjà fortement abordé des questions qu'il suffira de regarder autrement. Mais la tâche est aussi plus complexe car l'ambition du volume est effectivement de dresser un bilan tant juridique que judiciaire en même temps que de le dépasser.

En effet, dresser un bilan de la Justice « savante », celle qui était chargée de diffuser le droit et de rendre une justice « moderne » dans les pays occupés est une invitation à dire dans quelles limites le Droit s'est « autonomisé » et, en définitive, ce que les pays concernés, métropole et colonies, en ont retenu !

D'une part, en effet, il s'agira de retracer les trajectoires de ces juges au moment des décolonisations. Sont-ils revenus en métropole ? Sont-ils restés un certain temps pour assurer la transition et à quel titre, alors, ont-ils exercé leurs fonctions : juge, conseiller technique, directeur d'un service, etc. ? Ont-ils choisi de quitter la magistrature et de s'installer dans le pays ayant acquis son indépendance ? Autant de parcours, de choix de vie qui peuvent être mis à jour en étudiant leur carrière et leur activité en métropole pour apprécier le « retour » et en indiquer les avantages et les inconvénients. Quelles responsabilités ? Quelles déceptions ?

Mais, ce retour s'est fait, parfois, dans le cadre d'une crise, brutalement ou de manière progressive, étalé alors sur quelques années. Le rapatriement de tous ces magistrats et leur incorporation en métropole a nécessité une stratégie au niveau de l'Etat, des choix, des arbitrages qu'il est intéressant d'étudier globalement afin de s'interroger sur la « gestion » du personnel judiciaire dans le cadre des décolonisations.

Ce rapatriement qui signe la perte des colonies est aussi l'occasion d'évaluer ce que la « quête » a « ramené » (le mot est utilisé à dessein) du point de vue du droit. Ainsi sera prise la mesure de ce qu'a pu apporter à la Métropole « l'expérimentation coloniale », bref un premier volet traitant d'un retour aussi bien individuel que collectif !

D'autre part, il s'agira d'aborder globalement les « passages de relais » au moment des décolonisations. Les situations suivant les colonies ou protectorats ne vont pas être gérées de la même manière. On est ici dans le domaine des traités et conventions qui organisent ce que nous appellerons l'aide technique. La justice, ses structures et son personnel sont des domaines où il y a eu transition. En effet, la magistrature française tenait les rênes de tout l'arsenal répressif et avait la haute main, dans toutes les colonies sur une énorme partie du droit privé, notamment le droit des affaires et celui de la propriété immobilière, les indigènes jusqu'au dernier moment n'avaient pratiquement pas accès à la fonction de juge. Des accords étaient donc difficilement évitables si le pays ayant obtenu son indépendance ne voulait pas se trouver dans un chaos total. Ces accords, leurs conditions, les hommes qui ont accepté d'y participer et de rester malgré les risques sont un terreau très fertile car ils ont contribué à la continuation d'institutions mises en place pendant la colonisation avec l'accord des colonisés. Mais ces magistrats volontaires ont-ils été des cautions ou des acteurs de la création de l'appareil judiciaire de ces nouveaux pays ?

Enfin, il s'agira aussi de savoir ce qui a été laissé sur place : transition lente, maintien des structures, passation des méthodes et bien sûr appréciation des continuités ou des ruptures. Qu'ont retenu les pays devenus indépendants ? Quelles transformations ont-ils tenté ? Quelle conviction ont-ils mis dans le maintien des principes et des pratiques qui leur ont été laissés ? Et également quelles adaptations ont-ils cru utiles de poursuivre par imitation ou par conviction d'une justice « autrefois métropolitaine » ? Acculturation consentie ou inéluctable ?

Certes, beaucoup de ces aspects ont été étudiés par les juristes, du moins dans certaines régions où la passation s'est produite en cohérence avec un arsenal universitaire, lui aussi imité de l'Europe ! Mais ce ne fut pas le cas partout et, en outre, les travaux effectués l'ont été majoritairement dans une vision « pratique » accentuée, démontrant un « suivisme » d'un droit acclimaté ou de techniques adoptées.

En outre, l'acculturation juridique ne peut être seulement perçue comme l'emprunt d'institutions, de règles, de méthodes, dont on peut aisément fixer les contours, même si souvent se trouve cachée sous l'apparence une autre règle ou une autre méthode. Elle doit être envisagée ici dans sa dimension la plus fine, en tant que, placée entre des mains nouvelles, elle se présente différemment, opère de nouveaux choix, soit pour accentuer l'imitation des sociétés « modernes », soit pour s'en éloigner.

Il faudra, pour rester fidèle aux directions que nous avons imprimées à nos travaux, interroger aussi des champs originaux : qu'ont fait les juges, en

particulier, lorsque l'acculturation a fait la démonstration que des revendications que l'on croyait éteintes, se sont réveillées ? Qu'ont-ils fait quand des coutumes ont été invoquées ou encore des droits empruntés à d'autres sources ? Que s'est-il passé lorsqu'ont été révélées la force des structures sociales traditionnelles, les transformations dans les pratiques familiales, les confrontations entre les grandes options nationales et les résistances d'un droit que l'on pensait oublié ? Seul un travail en étroite collaboration avec les chercheurs de ces pays nous permettra, par le suivi de l'évolution des droits mis en place par la France (propriété immobilière, droit du travail, procédure civile ou pénale ...) ou encore par l'étude de la structure judiciaire actuelle née d'une évolution de plus d'un demi siècle, de déceler ces « invariants » de notre culture judiciaire qui ont résisté à des changements politiques aussi profonds et de comprendre la manière dont les juges, ceux d'un Outre-mer désormais indépendant, ont ensuite conservé, écarté ou adapté à leur tour, dans la méthode comme dans le contenu, un droit qui n'est plus le nôtre sans être tout à fait le leur.

En définitive, à l'image des interrogations de tous ceux qui ont fait vivre le mythe, il faudra s'interroger sur les réussites et les échecs de la justice Outre-mer. Ce qui signifie qu'il faudra dépasser les conséquences du seul retour et aborder la question de savoir quelles leçons on peut tirer de la présence d'une justice tant « litterata » qu' « illiterata ».

### **L'idée centrale est donc de :**

**1) Mesurer leur efficacité en termes de proximité, porter un jugement sur leur pertinence, apprécier leur fidélité ou non à l'idée de justice, constater les passerelles qui existent entre elles, comparer leur cheminement parallèle, dire surtout si, pour les unes comme pour les autres, à côté des impératifs de commodité, d'économie, d'autorité, de rapidité, s'est également glissée l'idée que la « proximité », utile aux populations, justifiait leur maintien.**

**2) Apprécier la « proximité », en tant qu'elle concerne le temps, l'espace et le social, et qui devra être réfléchi au regard de deux critères, l'un qui renvoie au besoin immédiat de justice, l'autre au souci de protection, deux demandes portées par les populations et qui peuvent expliquer leur acceptation d'une justice « rapide » et rendue par l'autorité administrative.**

**3) Juger du regard officiel sur ces justices, tant en ce qui concerne le contrôle exercé sur elle (qui est réel compte tenu des inspections organisées**

**par les procureurs généraux qu'en ce qui concerne les efforts (pas toujours efficaces) pour les réduire ou limiter leur champ d'action.**

**4) Chercher à comprendre si on peut différencier les toutes premières justices, largement abandonnées aux autorités de conquête (VENI, VIDI... et JUS DICI !), et celles qui, maintenues ensuite pour les raisons que nous avons dites, ont été encadrées et contrôlées.**

**5) De suivre le retour des magistrats « savants » pour dire ce que leur présence dans les colonies a pu apporter à la métropole (expérimentation) et ce que leur retour a induit.**

**6) De réfléchir à leur maintien et au maintien d'une justice que les pays nouvellement indépendants ont faites leur, pour porter une appréciation sur l'imprégnation : imitation ou conviction ?**

**7) De dresser un bilan du « dépôt colonial » et du « retour sur investissement » de la justice coloniale.**

**8) De tenter une conclusion sur « l'idée de justice en situation coloniale » et sur l'existence d'une « aventure » du droit « autonome », détachée de la métropole, « autopoïétique » ?**

## Composition de l'équipe :

### **Responsables de la recherche :**

**DURAND Bernard**, Professeur à l'Université de Montpellier I

\*Directeur de l'Institut d'Histoire du droit des anciens pays de droit écrit, Montpellier.

\*Directeur de l'UMR 5815, Les Dynamiques du droit (regroupant quatre « équipes ») jusqu'en 2006.

\* Vice-Président de l'Université, chargé des relations internationales de l'Université Montpellier I

Membre du Conseil scientifique de la Mission Recherche Droit et Justice depuis 2006.

Membre du conseil scientifique de l'Agence Universitaire de la Francophonie depuis 2000.

Président de la commission de spécialistes d'histoire du droit de l'université Montpellier I

### **Publications en histoire du droit colonial :**

Histoire de la Codification juridique au Vietnam, textes réunis par Bernard Durand, Philippe Langlet et Chanh Tam Nguyen, collection Temps et droits, Faculté de droit, Montpellier, 2001.

Le juge et l'Outre-mer : les roches bleues de l'Empire colonial, (dir.) Bernard Durand et Martine Fabre, Histoire de la justice, Presses Universitaires de Lille, 2004, 484 pages.

Le juge et l'Outre-mer : Phinée le devin ou les leçons du passé, (dir.) Bernard Durand et Martine Fabre, Histoire de la justice, Presses Universitaires de Lille, 2005, 325 pages.

Le juge et l'Outre-mer : Médée ou les impératifs du choix, (dir.) Bernard Durand et Eric Gasparini, Histoire de la justice, Presses Universitaires de Lille, 2007, 252 pages.

Kolonialverwaltung in Afrika zwischen zentraler Politik und lokaler Realität (Hg. Bernard Durand), Jahrbuch für europäische Verwaltungsgeschichte [JEV], Bd. 18, Baden-Baden, 2006, 314 pages.

Les pouvoirs du Gouverneur général de l'AOF, in AOF réalités et héritages, Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960, tome 1, 1997, pages 50-58.

Les avocats-défenseurs aux colonies, in Officium advocati, Jus Commune, Francfort, 2000, pages 55-100.

Les décrets coloniaux sont-ils des lois ou des règlements, in Cahier des écoles doctorales, Montpellier, 2000, pages 53-105.

Rapport intermédiaire sur la justice coloniale (Mission recherche et justice), Direction, 1176 pages, 2001.

The Construction of a Juridical Society : The African Challenge, in Privileges and Rights of Citizenship : Law and the Juridical Construction of Civil Society, ed. Julius Kirshner and Laurent Mayali, Robbins Collection, Berkeley, 2002, pages 227-276.

Des cahiers fort à propos, avant propos aux Cahiers aixois d'Histoire des Droits de l'Outre-mer français, n°1, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002, Pages 9-16.

Observer la justice coloniale sous la IIIème République, in La justice d'un siècle à l'autre, sous la direction de Jean-Pierre Royer, Droit et Justice, PUF, 2003, pages 55-81.

Le juge colonial et l'introduction du droit de propriété ou comment accompagner le législateur, in Le juge et l'Outre-mer, Histoire de la Justice, Lille, 2004, pages 289-325.

La procédure civile aux colonies entre procédure pour administrateurs et procédure pour magistrats, in Le juge et l'Outre-mer, Histoire de la Justice, Lille, 2004, pages 163-220.

Originalités et Conformités de la justice coloniale sous la troisième République, in Le juge et l'Outre-mer, Histoire de la Justice, Lille, 2004, pages 7-45.

Les magistrats coloniaux entre absence et errance, in Le juge et l'Outre-mer, Histoire de la Justice, Lille, 2004, pages 47-70.

Le juge colonial et la contrainte par corps en matière civile et commerciale, comment faire semblant de ne pas comprendre le législateur, in Le juge et l'Outre-mer, Histoire de la Justice, Lille, 2004, pages 421-456.

Un dogme soumis « à la force des choses » : l'inamovibilité des magistrats aux colonies, *Revue historique de droit français et étranger*, 82, 2, 2004, pages 241-262.

« Justice coloniale », in *Dictionnaire de la Justice*, PUF, 2004, pages 734-736.

Code civil français et législation des pays d'Afrique du Nord, entre œuvre juridique et constitution civile, in *La présence du code civil dans le monde arabe*, Bicentenaire du code civil, Rabat, 2004, pages 87-102.

A la recherche d'un modèle de procédure pénale aux colonies. Pragmatisme et dogmatisme sous la troisième République, *Cahiers aixois d'Histoire des droits de l'Outre-mer français*, n°2, 2004, pages 159-173.

Les magistrats coloniaux et les lotophages sous la troisième République, in *Figures de justice, études en l'honneur de Jean-Pierre Royer*, Centre d'Histoire judiciaire, Lille, 2004, pages 41-62.

Migration et expérimentation en droit : l'exemple « colonial » français, in *les collectivités locales et l'expérimentation : perspectives nationales et européennes*, La documentation française, 2004, pages 135-153.

Modèles et Précédents de la justice coloniale, rapport intermédiaire au Gip, Mission de Recherche Droit, 2005, 68 pages.

Le « Parquet » et la « Brousse », Procureurs généraux et Ministère public dans les colonies françaises sous la troisième République, in *Staatsanwaltschaft, Europäische und amerikanische Geschichten*, Max-Planck-Institut, Klosterman, Frankfurt am Main, 2005, pages 105-137.

Originalité et exemplarité de la justice en Algérie (de la conquête à la deuxième guerre mondiale), in « *La justice en Algérie 1830-1962*, Collection Histoire de la justice, Association française pour l'histoire de la justice, 2005, pages 45-74.

Le juge « colonial » français sous la troisième république, in *l'Europa e gli « altri », il diritto coloniale fra Otto e Novecento*, Quaderni fiorentini, Milano, 2005, pages 613-639.

Premiers modèles et premières leçons de la justice coloniale, in *Le juge et l'autre mer*, tome 1, Histoire de la justice, Lille, 2005, pages 13-41.

Juges, justices et justiciables sous les tropiques au milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, in *Le juge et l'autre mer*, tome 1, Histoire de la justice, Lille, 2005, pages 193-208.

« Les colonies et l'économie des dictatures : Expérimentations et projections », in *Die andere Seite des Wirtschaftsrechts, Steuerung in den Diktaturen des 20. Jahrhunderts*, Dir. G. Bender, R.M. Kiesow, D. Simon, Das Europa der Diktatur, 10, Frankfurt, 2006, pages 143-186.

Il magistrato francese d'Oltremare : il sogno dell'inamovibilità, in *Lotremare, Diritto e istituzioni dal Colonialismo all'età postcoloniale*, Istituto Suor Orsola Benincasa, CUEN, Napoli, pages 145-163.

La loi du 20 novembre 1940 sur les successions vacantes et non réclamées, in : *Le droit sous Vichy*, (dir.) B. Durand, J.-P. Le Crom, A. Somma, Das Europa der Diktatur (Hg. Dieter Simon), Francfort, pages 51-66.

Approches comparatives et modélisations des administrations coloniales, *Kolonialverwaltung in Afrika zwischen zentraler Politik und lokaler Realität* (Hg. Bernard Durand), *Jarhbuch für europäische Verwaltungsgeschichte [JEV]*, Bd. 18, Baden-Baden, 2006, pages 1-20.

Administrer ou gouverner les colonies françaises: „l'Empire de Flore“, *Kolonialverwaltung in Afrika zwischen zentraler Politik und lokaler Realität* (Hg. Bernard Durand), *Jarhbuch für europäische Verwaltungsgeschichte [JEV]*, Bd. 18, Baden-Baden, 2006, pages 63-108.

Motivations des décisions de justice et contrôle des motifs – la pratique judiciaire coloniale sous la troisième République, in: *Ratio decidendi, Guiding Principles of judicial Decisions* (Dir. W. Hamilton Bryson et Serge Dauchy), Duncker et Humblot- Berlin, 2006, pages 247-270.

Les décrets coloniaux étaient-ils des lois ou des règlements ? Une controverse aux frontières du droit et de la politique, *Cahiers aixois d'histoire des droits de l'Outre-mer français*, PU d'Aix-Marseille, 2007, p. 11-54.

## Conférences

Conférence sur « La Cour de cassation et les motivations : la pratique coloniale », Richmond (Virginie), colloque 12-13 mai 2004.

Conférence sur « Le Code civil au Maghreb : Prudences du Législateur et ruses des magistrats », Colloque 20 mai 2004, Marrakech, « La présence du code civil français dans le monde arabe ».

Conférence sur « Le droit foncier en AOF », Institut de Recherches sur le Maghreb contemporain, Tunis, 11 juin 2004.

Conférence sur « L'expérimentation en matière coloniale : vie et survie des institutions coloniales », Colloque IEP Aix-Marseille, 17-18 Juin 2004.

Conférence à l'Université de Francfort sur « Unité et diversité du droit colonial », journée des doctorants, Rechtseinheit in Kolonialreichen, International Max Planck Research School for Comparative Legal History, Francfort, 20 janvier 2006

# CARINE JALLAMION – Co-responsable

## CURRICULUM VITAE

### Mlle CARINE JALLAMION

---

Date et lieu de naissance : le 26 février 1976 à Avignon.

Coordonnées personnelles :  
168 chemin de cascal 34170 Castelnau le Lez  
Tél. : 04 67 04 01 28 ou 06 31 88 03 93  
carinejallamion@hotmail.com

Coordonnées professionnelles :  
UFR SJEPEG 45 d avenue de l'Observatoire 25030 Besançon  
Tél. : 03 81 66 67 71  
carine.jallamion@univ-fcomte.fr

### SITUATION PROFESSIONNELLE ACTUELLE.

---

Professeur agrégée d'histoire du droit à l'UFR des Sciences juridiques de Besançon (UFR SJEPEG), Université de Franche-Comte, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

### TRAVAUX ET ARTICLES EN DROIT COLONIAL

---

- Article, « La preuve du mariage en droit annamite », 2007, à paraître.
- Article, « L'égalité des sexes : les droits patrimoniaux de la fille annamite », 2007, à paraître.
- Article, « Le juge français et les successions chinoises en Indochine », 2007, à paraître.
- Article, « Le juge français face aux collectivités indigènes », *Le juge et l'Outre-mer*, sous la direction de Bernard Durand et Martine Fabre, Lille, Histoire de la Justice, 2004, p. 385-419.

### ACTIVITES PEDAGOGIQUES ET ENSEIGNEMENTS.

---

- Cours d'Histoire politique de la III<sup>e</sup> République, Licence 1, depuis 2006.
- Cours d'histoire des faits économiques, Licence 1, 2006.
- Travaux dirigés en Introduction historique au droit et Histoire des institutions, Licence 1, 2000-2006.
- Cours d'Histoire politique du Consulat au Second empire, Licence 2, depuis 2006.
- Cours d'Histoire du droit des obligations, Licence 2, depuis 2005.
- Cours d'Histoire du droit des affaires, Licence 3, depuis 2006.
- Cours d'Histoire du droit privé, histoire des contrats, histoire de la vente, Licence 3, 2005.
- Travaux dirigés en Histoire des institutions de l'Antiquité, Licence 3, 2000-2004.
- Cours d'Histoire de la justice, Master 2, 2006.
- Cours d'Histoire du droit pénal, Master 2, depuis 2006.
- Cours d'histoire du droit des personnes et de la famille, Master 2, 2007.

- Séminaire d'Histoire de la procédure civile, Master 2 Droit des contentieux, de 2001 à 2005.
- Séminaire d'histoire du droit privé, Prépa-ENM, de 2003 à 2005.

#### **CURSUS SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE.**

---

- 2006, Agrégation des universités, Histoire du droit.
- 2005, Maître de conférences, Université Montpellier I.
- 2004, Doctorat de l'université Montpellier I, mention Histoire du droit, Mention très honorable et Félicitations du jury.
- 1999-2000, DEA d'Histoire du droit et des faits économiques, Mention Très Bien, Major, Faculté de droit de Montpellier.
- 1998-1999, Maîtrise de Droit privé, Mention Carrières judiciaires, Mention Très Bien, Major, Faculté de droit de Montpellier.
- 1997-1998, Licence Droit privé, Mention Bien, Faculté de droit de Montpellier.
- 1996-1997, 2<sup>ème</sup> année de DEUG, Mention Bien, Faculté de droit de Montpellier, centre de Nîmes.
- 1995-1996, 1<sup>ère</sup> année de DEUG, Mention Bien, Faculté de droit de Montpellier, centre de Nîmes.
- 1994-1995, Hypokhâgne, Lycée Louis-le-Grand (Paris), admission en khâgne.
- 1993-1994, Baccalauréat A3 option arts plastiques et histoire de l'art, Mention Très Bien, Félicitations du jury, Lycée Emmanuel d'Alzon (Nîmes).

#### **PRIX ET RECOMPENSES.**

---

- Visiting fellow à la Robbins Collection (Université de Berkeley, Californie), 2003.
- Prix Viard, Lauréate de l'Académie française, 2005.
- Prix Hébrard (Meilleur mémoire de D.E.A.), 2000.
- Prix de la Chambre des Huissiers de Justice, 1999.
- 2<sup>ème</sup> Prix de Travaux dirigés de Droit pénal, 1997.
- 1<sup>er</sup> Prix de Travaux dirigés de Droit civil, 1996.
- 1<sup>er</sup> Prix de Travaux dirigés d'Histoire du droit, 1996.
- 1<sup>er</sup> Prix au Concours général, Arts plastiques, 1993.

# Mamadou Badji Responsable pour le Sénégal

## CURRICULUM VITAE

**Prénoms et Nom** : Mamadou BADJI

**Date et lieu de naissance** : 05 janvier 1961 à Sindian

**Titres universitaires** : Agrégé d'histoire des institutions  
Docteur en droit

**Grade** : Maître de conférence

**Champs de recherche** : Histoire comparative du droit et des institutions

**Spécialités et thèmes principaux de recherche** : Histoire des institutions – Histoire du droit de la santé- Droit de la bioéthique

**Laboratoire d'appartenance** : Département d'Histoire du droit et des Institutions.

**Matières enseignées** : Histoire des idées politiques- Histoire du droit de la santé -Droit traditionnel africain- Approche historique et institutionnelle de l'intégration africaine- Systèmes régionaux de protection des droits de l'homme

**Responsabilités administratives ou pédagogiques** : vice doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'UCAD ( 23 novembre 2002 - 06 août 2007).

Directeur du master « Droit de la santé ».

**Activités hors UCAD** : Membre associé de l'UMR 5815 « Dynamiques du droit » de la Faculté de droit et des sciences économiques de l'Université Montpellier I ( France), depuis 1999 – Ancien membre de l'Association Internationale pour la Prévention de la Torture (APT), Association de droit suisse (1993 à 1995) – Ancien membre de la ligue française des droits de l'homme, section de Grenoble (1991 à 1995)– Ancien membre de la commission de la recherche de l'UCAD (2002 à 2003) – Membre de la commission de la réforme de l'UCAD – Membre fondateur du réseau AUF droit de la santé – Coordonnateur du réseau AUF droit de la santé depuis novembre 2006 – Ancien conseiller technique du Ministre de la recherche scientifique du Sénégal (2003 à 2005) – Membre fondateur du Réseau Sénégalais « Droit, Ethique, Santé » - Membre du Conseil National d'Ethique de la Recherche en Santé (CNER) depuis 2006 – Membre de la commission d'élaboration du code de la santé publique du Sénégal

**Coordonnées professionnelles** : Université Cheikh Anta Diop de Dakar,  
BP 5005 Dakar Fann, Sénégal,  
Tél. : 00221 8 24 95 70  
Fax : 00221 8 24 52 77  
Mobile : 00221 6 58 49 62  
Mail : [badjim@ucad.sn](mailto:badjim@ucad.sn)

### Travaux scientifiques

#### **Ouvrage(s) :**

- BADJI M , Devaux O. , 2006, (dir ), De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains, Toulouse, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 406p.
- BADJI M , 2006, « Le droit à la santé », in Les droits économiques, sociaux et culturels en Afrique à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle, Dakar, Silex
- BADJI M., 2006, « créer et promouvoir l'enseignement du droit de la santé en Afrique. Un exemple au Sénégal », en collaboration avec BECKER C., in Droit et Santé en Afrique, Bordeaux, Les Etudes Hospitalières.
- BADJI M , 2006, promouvoir la bioéthique en Afrique, Dakar
- BADJI M., 2000, Droit naturel, droits de l'Homme et Esclavage dans le contexte sociohistorique sénégalais du XVII<sup>e</sup> siècle à l'indépendance Lille, Presses Universitaires du Septentrion, 2000, 387 p

**Revue(s) :**

- BADJI M., 2006, « La diffusion du code civil au Sénégal (1830-1972) Genèse et confrontation de la règle de droit écrit et de la règle de droit d'origine coutumière dans un confetti de l'Empire français », in Revue Droit Sénégalais, n°5, novembre, pp. 75-132
- BADJI M., 2006, « La coutume devant le juge Analyse du rôle de la cour d'appel de Dakar dans l'évolution des coutumes indigènes (1903-1946) », in Revue Droit Sénégalais, n°5, novembre, pp. 261-309
- BADJI M., 2006, « L'abolition de l'esclavage au Sénégal entre plasticité du droit colonial et respect de l'Etat de droit », in Droit et Cultures, 52, 200/2, pp.239-274
- BADJI M., 2001, « Considérations sur l'application de la coutume devant les magistrats de la Cour d'Appel de Dakar, de 1903 à 1960 », in Le Droit et la Justice, instruments de stratégie coloniale (dir B Durand), septembre, pp 1075-1110.
- BADJI M., 1999, « L'Administration de la justice au Sénégal au 19<sup>e</sup> siècle », in Revue de l'Association Sénégalaise de Droit pénal, n° 5-6-7 novembre, pp. 265-303.
- BADJI M., 1995, « Le Code noir et la condition des esclaves dans l'ancien droit français », in Revue de l'Institut des Droits de l'Homme, n° 14, Lyon, janvier, pp 40-93
- BADJI M., 1992, « Les racines portugaises de la rencontre entre l'Europe et le monde amérindien », in Espaces Latino-américains, n° 87, Lyon, mars, pp 30-31
- BADJI M., 1992, « La couleur comme maléfice » Compte-rendu de lecture du livre de Jean Luc Bonniol, La couleur comme maléfice. Une illustration orale de la généalogie des Blancs et des Noirs. Paris, Albin Michel, 1992, 304 p in Espaces Latino-américains, n° 90, Lyon, 10 juin, p. 30.
- BADJI M., 1992, « Les misères des Lumières ». Compte-rendu de lecture du livre de Louis Sala-Molins, Les misères des Lumières. Sous la raison, l'outrage. Essai, Paris, Laffont, 1992, 212 p. in Espaces Latino-Américains, n° 91, Lyon, juillet-août, pp 34-35.
- BADJI M., 1991, « La traite des esclaves dans les Caraïbes et en Amérique latine », in Espaces Latino-américains, n° 84, Lyon, décembre, pp 17-21

**Colloque(s) :**

- BADJI M., 2006, « Les rapports entre le pouvoir médical et l'Administration dans les anciennes colonies de l'AOF : l'exemple du Sénégal (1904-1960) », à paraître
- BADJI M., 2005, « Effectivité des droits économiques, sociaux et culturels : Cas du Sénégal », Cotonou.
- BADJI M., 2007, « Du pouvoir dans les royaumes wolofs du Sénégal, des origines au XVI<sup>e</sup> siècle », in Entre tradition et modernité : quelle gouvernance pour l'Afrique? Paris, Institut de recherche et débat sur la gouvernance, pp 180-190

**SAMBA THIAM**, co-responsable pour le Sénégal  
Maître de conférences agrégé, Dakar, Sénégal  
Université Cheikh Anta DIOP  
Faculté des sciences juridiques et politiques  
Département Histoire du Droit  
Tél : 549 93 16/06 24 64 98 84  
E-Mail : [sambaythiam@yahoo.fr](mailto:sambaythiam@yahoo.fr)

Date et lieu de naissance : 10 avril 1967 à Pikine (Sénégal)

Titres universitaires : Agrégé d'Histoire des Institutions  
Docteur en Droit

Grade : Maître de conférences

Champs de recherche : Histoire du droit et des Institutions

Groupe de recherche : UMR 5815, Institut d'Histoire des Anciens Pays de Droit Ecrit de Montpellier, sous la direction du Professeur Bernard DURAND.

Spécialités et thèmes principaux de recherches : Histoire des Institutions – Histoire du droit de la santé – Droit traditionnel africain – Histoire de la procédure civile – Droit colonial – Droits de l'Homme.

Matières enseignées : Introduction historique au droit – Histoire du droit des obligations – Procédure civile – Droit bancaire – Droit cambiaire – Droit de la famille et Droits de l'Homme – Droit hospitalier – Droit de la construction et de l'urbanisme – Eléments de droit civil et de droit commercial.

Responsabilités administratives : Directeur du Master « Histoire du Droit et des Institutions » – Responsable Master « Droit bancaire ».

Activités hors UCAD : Avocat Barreau de Paris

Travaux de recherches :

*-Le chèque sans provision ; étude de Jurisprudence des dix dernières années, mémoire de maîtrise, Faculté de Droit de Dakar, 17 juillet 1996.*

*-Les jeux de hasard dans la jurisprudence Pénale française du 19<sup>e</sup> siècle (1800-1914), mémoire de DEA « Histoire du Droit et des faits économiques », Faculté de Droit de Montpellier I en Septembre 1997.*

*-Pratiques et Institutions de crédit au Sénégal. Indigènes paysans entre Maisons de commerce et Administration coloniale*, Thèse de doctorat en droit, thèse soutenue le 12 novembre 2001 à l'Université de Montpellier I, avec la mention très honorable et les félicitations du jury.

*-Stratégie coloniale : étude quantitative des textes de lois portant sur L'organisation judiciaire sous la 3<sup>ème</sup> République*, UMR 5815, Faculté de droit de Montpellier, CNRS et Ministère de la justice.

*-Les conseils de contentieux administratif sous la 3<sup>ème</sup> République*, in : *La Justice et le Droit, Instruments d'une stratégie coloniale*, vol. 1, UMR 5815 "Dynamiques du Droit", Montpellier I, septembre 2001, p. 237.

*-Communication sur les réformes du Nouveau Code de Procédure Civile au Sénégal : exceptions, péremption et fins de non-recevoir*, Colloque organisé par EDJA à NOVOTEL de Dakar Juillet 2003.

*-La limite du bon usage des biens sociaux*, rapport de conférence du stage, Centre de formation des avocats de Montpellier, novembre 2004.

*-Les conflits du travail à l'époque coloniale*, paru dans la revue de droit sénégalais, septembre 2005, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse ; aussi communiqué dans le cadre d'un colloque organisé par les Archives Nationales du Sénégal : archives judiciaires 15 Décembre 2003.

*- Histoire de la procédure civile au Sénégal*, in : *Droit Sénégalais*, Numéro 5 – Novembre 2006, UT1 – Sciences Sociales TOULOUSE, p. 133.

*- La déontologie médicale et la tradition africaine*, in : *Revue du centre de droit de la santé d'AIX MARSEILLE III* (Publication des Actes du colloque des 1<sup>er</sup> et 2 décembre 2006 en cours).

*- L'autorité coloniale en miniature : Le commandant de cercle (1895 – 1946)*, in : *Revue Droit Sénégalais*, Numéro en cours – 2007, UT1 – Sciences Sociales TOULOUSE.

## Participants à la recherche

- Bernard Durand, professeur, Montpellier 1 – [bernard.durand@univ-montp1.fr](mailto:bernard.durand@univ-montp1.fr)
- Martine Fabre, ingénieur de recherche CNRS – [martine.fabre@univ-montp1.fr](mailto:martine.fabre@univ-montp1.fr)
- Serge Dauchy, directeur de recherche CNRS, Lille II – [serge.dauchy@univ-lille2.fr](mailto:serge.dauchy@univ-lille2.fr)
- Eric Gasparini, professeur, Aix-Marseille – [eric.gasparini@free.fr](mailto:eric.gasparini@free.fr)
- Carine Jallamion, professeur, – [carinejallamion@hotmail.com](mailto:carinejallamion@hotmail.com)
- Florence Renucci, docteur en droit, Aix-en-Provence – [flo\\_renucci@yahoo.com](mailto:flo_renucci@yahoo.com)
- Eric de Mari, professeur, Montpellier I
- Benjamin Rahal, doctorant Montpellier I – [rahalbenjamin@yahoo.fr](mailto:rahalbenjamin@yahoo.fr)
- Maïté Lesnè-Ferret, chargé de recherche CNRS, Montpellier I
- Léah Otis, chargé de recherche CNRS, Montpellier I
- David Anoussamy, Chief Justice, Pondichery – [anoussamy@tataone.in](mailto:anoussamy@tataone.in)
- Henry Okou Legré, professeur, Côte d'Ivoire
- Papa Ogo Seck, maître de conférences agrégé, Saint-Louis, Sénégal
- Seydou Diouf, maître de conférences agrégé, Dakar, Sénégal
- Samba Traoré, professeur, Saint-Louis, Sénégal
- Paul Ngom, professeur, Dakar, Sénégal
- Sylvain Sankalé, docteur en droit, avocat, Sénégal
- Lucile Rabearimanana, professeur, Madagascar
- Fara Razafindratsima doctorante Montpellier I :

Des contacts ont été pris avec des juristes argentins pour traiter, dans leur pays, la question de cette « justitia iletrada » ainsi qu'avec des juristes russes qui ont rencontré des problèmes similaires lors de la conquête de la Sibérie et de l'Asie centrale. Ils devraient amener leur participation au tome V.

### **Agenda : Octobre 2007 à Mai 2010**

#### Octobre 2007- Décembre 2008

Table ronde « premières approches, premières conclusions, orientations »  
Montpellier Décembre 2008

Remise rapport d'étape Mai 2009

#### Décembre 2008- Décembre 2009

Table ronde « Conclusions »  
Sénégal Décembre 2009

Mai 2010 : Publication